

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/389

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE

TRAVAUX D'ELAGAGE RUE LEON BLUM A DOURGES

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de Monsieur ROQUET, Directeur des services techniques, concernant la réalisation de travaux d'élagage, Rue Léon Blum à Dourges,

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement, rue Léon Blum à Dourges, pour assurer des travaux d'élagage, réalisés par la société « S.M.D.A. Hauts-de-France », représentée par M. LALAUT Alain, 60 Rue Anatole France, 59261 WAHAGNIES,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront perturbés temporairement Rue Léon Blum à DOURGES, en raison des travaux effectués par la société « S.M.D.A. Hauts-De-France », représentée par Monsieur LALAUT Alain, 60 Rue Anatole France, 59261 WAHAGNIES.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour la période du 27/07/2026 au 07/08/2026.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds et des piétons seront interdits et considérés comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (de 8h à 17h) (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Un minimum de 3 mètres de largeur de voie sera maintenu.

La vitesse maximale des véhicules aux abords du chantier est limitée à 30 KM/H.

Tout dépassement au droit ou à l'approche du chantier sera interdit.

Article 5 : Les interdictions de stationnement et de dépassement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 6 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances.

La société « S.M.D.A. Hauts-De-France », représentés par Monsieur LALAUT aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Les trottoirs seront alternativement neutralisés et des panneaux mentionnant l'interdiction de circuler sur les trottoirs occupés et l'obligation de circuler sur le trottoir d'en face devront être apposés à chaque extrémités du chantier.

La signalétique sera posée 48 heures avant le début du chantier, aux deux extrémités, et mentionnera l'interdiction de stationner. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée de 12 jours à compter du 27/07/2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOORGES.

Article 12 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOORGES, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Plan de signalisation :

Elagage rue Léon Blum DOORGES. Sens Henin Beaumont DOORGES.



Un panneau élagage



Un panneau rétrécissement de chaussée par la gauche



Un panneau limitation 30 K/H

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/389
Douges, le 21 JUL. 2026

Le Maire,



Plan de signalisation :

Elagage rue Léon Blum DOURGES. Sens Dourges hennin Beaumont.



Un panneau rétrécissement de chaussée par la droite



Un panneau limitation 30 K/H



Connes de signalisation.



Un panneau fin de chantier



un panneau déviation piétons

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 20261389
Dourges, le 21 JUIL. 2026

Le Maire,

